

Demande de décision préjudicielle présentée par la Højesteret (Danemark) le 3 mai 2010 — Post Danmark A/S/Konkurrencerådet

(Affaire C-209/10)

(2010/C 179/40)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Post Danmark A/S.

Partie défenderesse: Konkurrencerådet.

Partie intervenante: Forbruger-Kontakt a-s

Questions préjudicielles

- 1) L'article 82 CE [devenu article 102 TFUE] doit-il être interprété dans ce sens que le fait pour une entreprise postale en position dominante, ayant une obligation de distribution, de pratiquer une baisse de prix sélective à des niveaux inférieurs à ses coûts totaux moyens, mais supérieurs à ses coûts incrémentaux moyens, est constitutif d'un abus visant à l'élimination d'un concurrent, s'il est établi que le prix n'a pas été fixé à un tel niveau dans le but de procéder à cette élimination?
- 2) Si la réponse à la première question est que, dans ces conditions, une pratique de baisse sélective des prix peut, éventuellement, constituer un abus visant à l'exclusion, quelles sont les circonstances que le juge national doit retenir?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 3 mai 2010 — Doris Povse/Mauro Alpagò

(Affaire C-211/10)

(2010/C 179/41)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Doris Povse

Partie défenderesse: Mauro Alpagò

Questions préjudicielles

- 1) Une mesure provisoire attribuant l'«autorité parentale», notamment le droit de déterminer le lieu de résidence, au parent qui a enlevé l'enfant, jusqu'à ce que soit rendue la décision de garde définitive doit-elle également être considérée comme une «décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant» au sens de l'article 10, sous b), iv), du règlement n° 2201/2003 (ci-après le «règlement Bruxelles II bis»)?
- 2) Une ordonnance de retour ne relève-t-elle du champ d'application de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis que lorsque la juridiction la rend sur le fondement d'une décision de garde qu'elle a rendue elle-même?
- 3) En cas de réponse par l'affirmative à la question 1 ou à la question 2:
 - 3.1. Est-il possible d'invoquer, dans l'État d'exécution, l'incompétence de la juridiction d'origine (question 1) ou l'inapplicabilité de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis (question 2) à l'encontre de l'exécution d'une décision que la juridiction d'origine a certifiée conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis?
 - 3.2. Ou bien, dans ce cas, le défendeur doit-il demander le retrait du certificat dans l'État d'origine et est-il possible de surseoir à l'exécution dans l'État d'exécution jusqu'à ce que l'État d'origine ait rendu sa décision?
- 4) En cas de réponse par la négative aux questions 1 et 2 ou à la question 3.1:

Une décision, rendue par une juridiction de l'État d'exécution, attribuant provisoirement la garde au parent qui a enlevé l'enfant et devant être considérée comme exécutoire en vertu du droit de cet État, fait-elle obstacle, en vertu de l'article 47, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis, à l'exécution d'une ordonnance de retour rendue antérieurement dans l'État d'origine en vertu de l'article 11, paragraphe 8, dudit règlement, [Or. 3] même lorsqu'elle n'empêcherait pas l'exécution d'une ordonnance de retour rendue par l'État d'exécution en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants (ci-après la «convention de la Haye»)?

5) En cas de réponse par la négative à la question 4:

5.1. L'exécution d'une décision certifiée par la juridiction d'origine conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis, peut-elle être refusée dans l'État d'exécution lorsqu'elle mettrait gravement en danger l'intérêt supérieur de l'enfant, en raison du changement de la situation depuis que cette décision a été rendue?

5.2. Ou bien la partie défenderesse doit-elle faire valoir ce changement de la situation dans l'État d'origine, et est-il possible de surseoir à l'exécution dans l'État d'exécution jusqu'à ce que l'État d'origine ait rendu sa décision?

de la division d'opposition qui avait rejeté l'opposition dirigée contre la demande de marque communautaire 002 933 356;

- fixer une audience après la fin de la procédure écrite;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué devrait être annulé pour les motifs suivants:

- le Tribunal a confirmé, à tort, l'appréciation faite par la chambre de recours en ce qui concerne le critère de risque de confusion en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾ (ci-après: le «RMC»);
- le Tribunal a erré en n'examinant pas l'opposition formée par la partie requérante sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, RMC;
- le Tribunal a violé l'article 75 RMC en jugeant que la chambre de recours pouvait ne pas examiner de manière exhaustive les autres arguments de la partie requérante, notamment ceux relatifs au caractère distinctif du précédent enregistrement de la marque, «pour des raisons d'économie de procédure»;
- l'arrêt attaqué viole l'article 76 RMC;
- le Tribunal a erré en admettant, que le fait que l'OHMI n'ait pas informé la requérante du changement de titulaire des demandes de marque communautaire, la privant ainsi de la possibilité de commenter le changement de partie, ne conduisait pas à une grave violation du droit de la requérante à une procédure équitable;
- le Tribunal a prononcé une condamnation aux dépens qui n'était pas conforme aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne.

Pourvoi formé le 6 mai 2010 par Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH contre l'arrêt rendu le 3 mars 2010 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-321/07, Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-216/10 P)

(2010/C 179/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH (représentants: R. Kunze, G. Würtenberger, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Applus Servicios Tecnológicos, SL

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal, du 3 mars 2010, dans l'affaire T-321/07, Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH/OHMI — Applus Servicios Tecnológicos, SL (ci-après: l'«arrêt attaqué»), par lequel celui-ci a rejeté le recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 juin 2007 confirmant la décision

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.